



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

181^e Année - Spécial N° 21

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 6 Mai 2026

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE SALAIRE MINIMUM
À COMPTER DU 6 MAI 2026

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE SALAIRE MINIMUM
À COMPTER DU 6 MAI 2026

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de 1987 ;

Vu la Loi constitutionnelle du 9 mai 2011 portant amendement de la Constitution de 1987 ;

Vu le Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections en date du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « Le Moniteur » Spécial N° 7 du 23 février 2026 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la Loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux ;

Vu le Décret du 7 février 2026 plaçant le Pouvoir Exécutif sous l'égide du Conseil des Ministres au regard de la vacance de la Présidence de la République ;

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2024 nommant les membres du Conseil Supérieur des Salaires (CSS) ;

Considérant que tout employé d'une Institution publique ou privée a droit à un juste salaire ;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum, l'État a pour devoir de prendre en compte les réalités et les dynamiques sectorielles ;

Considérant que, suivant les prescrits du Code du Travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, suite aux recommandations du Conseil Supérieur des Salaires (CSS) ;

Et après délibération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- À compter du 6 mai 2026, le salaire minimum de référence est fixé à **mille (1000.00) et 00/100 gourdes**, par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment A, ci-après indiqué :

1. Production privée d'électricité ;
2. Institutions financières (Banques, Maisons de transfert, Sociétés d'assurance) ;
3. Télécommunications ;
4. Commerce import-export ;
5. Supermarchés ;
6. Bijouteries ;
7. Galeries d'art ;
8. Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;
9. Magasins de matériels informatiques ;
10. Entreprises de location de voitures ;
11. Entreprises de transport aérien ;
12. Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
13. Entreprises de jeux de hasard (Tenanciers de borlette, Loterie, Casino, etc.) ;
14. Concessionnaires d'automobiles ;
15. Communication, Agence publicitaire et Presses écrite, parlée, télévisée et électronique, sauf Presse communautaire ;
16. Institutions scolaires privées ;
17. Institutions universitaires privées ;

18. Institutions de santé privées, Cabinets de médecins, Polycliniques ;
19. Pompes funèbres ;
20. Agences maritimes et aéroportuaires ;
21. Cabinets de professionnels libéraux et de Consultants ;
22. Agences de voyage ;
23. Hôtels avec 4 Hibiscus et plus ;
24. Agences immobilières.

Article 2.- À compter du 6 mai 2026, le salaire minimum de référence est fixé à **neuf cents (900.00) et 00/100 gourdes**, par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment B, ci-après indiqué :

1. Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ;
2. Entreprises de location de camions et d'engins lourds ;
3. Entreprises de location de matériaux de construction ;
4. Entreprises de transport de matériaux de construction ;
5. Quincailleries ;
6. Autres institutions financières (Coopératives ou Caisses populaires, Institutions de microcrédit) ;
7. Commerce de gros ;
8. Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
9. Commerce de livraison d'eau en vrac ;
10. Entreprises de transport terrestre ;
11. Hôtels avec 3 Hibiscus et moins ;
12. Imprimerie, Photocopie, Infographie, Lithographie et Services informatiques ;
13. Salons de coiffure et de massage ;
14. Entreprises de nettoyage de vêtements (Laundry and Dry cleaning);
15. Industries extractives (Mines et Carrières) ;
16. Entreprises de transport maritime ;
17. Industries manufacturières tournées vers le marché local, Industries d'embouteillage de boissons gazeuses, de jus, d'eau traitée et Brasseries.

Article 3.- À compter du 6 mai 2026, le salaire minimum de référence est fixé à **sept cent-soixante (760.00) et 00/100 gourdes**, par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment C, ci-après indiqué :

1. Restaurants ;
2. Agriculture, Sylviculture, Élevage et Pêche ;

3. Industries de transformation de produits agricoles ;
4. Commerce de détail, sauf Supermarchés, Bijouteries, Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
5. Boutiques d'artisanat et Maroquineries ;
6. Presse communautaire ;
7. Autres services non marchands : Organisations à but non lucratif, telles des Organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des Fondations, des Associations, des Coopératives de production et de services non financiers.

Article 4.- À compter du 6 mai 2026, le salaire minimum de référence est fixé à **cinq cents (500.00) et 00/100 gourdes**, par journée de huit (8) heures de travail, pour les personnels faisant partie du Segment E, ci-après indiqué :

1. Personnel de service à domicile (Gens de maison).

Article 5.- À compter du 6 mai 2026, le salaire minimum de référence est fixé à **mille (1000.00) et 00/100 gourdes**, par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements faisant partie du Segment F, ci-après indiqué :

1. Industries d'assemblage tournées vers l'exportation ;
2. Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.

Le salaire de production est fixé à mille trois cents (1300.00) et 00/100 gourdes .

Article 6.- À compter du 6 mai 2026, le salaire minimum de référence est fixé à **neuf cent vingt-cinq (925.00) et 00/100 gourdes**, par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment G, ci-après indiqué :

1. Agences de sécurité privées ;
2. Entreprises de distribution de produits pétroliers.

Article 7.- À compter du 6 mai 2026, le salaire minimum de référence est fixé à **neuf cents (900.00) et 00/100 gourdes**, par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment H, ci-après indiqué :

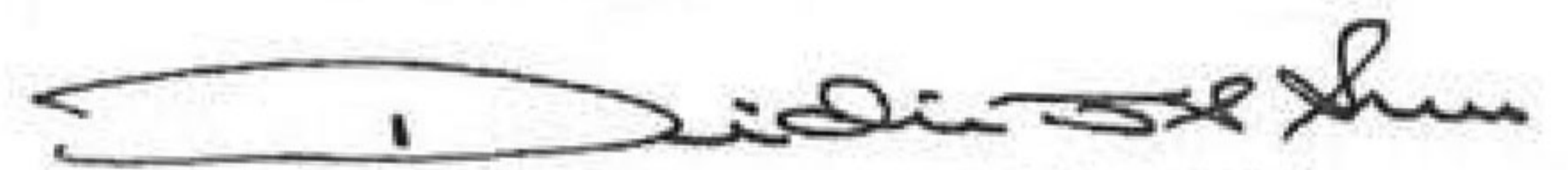
1. Écoles professionnelles privées ;
2. Institutions de santé privées employant plus de dix (10) personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.

Article 8.- Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 mai 2026, An 223^e de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre



Alix Didier FILS-AIMÉ

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Serge Gabriel COLLIN